

GUILLET. Si j'ai demandé la parole, c'est pour réclamer la suppression de la disposition transitoire du projet de loi qui est soumis à la Chambre.

Je réclame cette suppression parce qu'il n'appartient pas au pouvoir législatif de consacrer la mesure qu'on vous propose et parce que cette mesure est empreinte d'une rigueur excessive, pour ne rien dire de plus.

De quoi s'agit-il en effet?

Il s'agit de destituer toute une catégorie d'agents de l'autorité publique. Or la révocation des agents de l'autorité publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être faite par le pouvoir qui procède à leur nomination. Eh bien, qui est-ce qui procède à la nomination des huissiers? N'est-ce pas le pouvoir exécutif?

Incontestablement. C'est donc au pouvoir exécutif à statuer, s'il y a lieu. On dira peut être qu'il s'agit, non de quelques révocations individuelles, mais d'une destitution en masse.

Je réponds que cette destitution en masse peut bien donner à la mesure le caractère de rigueur excessive dont j'ai parlé; mais elle ne modifie nullement les principes de la compétence.

Je comprends que le Ministère ne soit pas très-jaloux d'exercer le pouvoir énorme qu'il vous offre, et je conçois dès lors la facilité avec laquelle il nous en fait hommage. Mais c'est là un présent que nous devons refuser.

Nous devons le refuser, parce que le projet de loi frappe arbitrairement une classe de citoyens; qu'il la frappe sans alléguer aucun grief précis et déterminé et sans que l'on ait fait, ou du moins sans que l'on nous ait communiqué aucune enquête.

La disposition transitoire que je combats prouve elle-même que nous devons la rejeter. Elle reconnaît que les huissiers, qui seront en activité de service le jour de la promulgation de la loi, pourront être maintenus. S'ils peuvent être maintenus, pourquoi nous demander implicitement leur révocation?

Remarquez aussi, messieurs, le singulier rôle que l'on nous destine. On nous propose de destituer et de destituer en masse.

Je dis *destituer* parce que je ne m'arrête pas aux mots et que je vais au fond des choses.

Eh bien! que fait le Ministère? Pendant qu'il nous appelle à exercer des rigueurs qu'il est impossible de justifier, il se réserve pour lui de relever bon nombre de ceux que nous aurons jetés à terre.

C'est à nous, messieurs, de voir si nous nous contentons de ce partage. Quant à moi, je ne l'accepte pas.

On objecte que le Code de procédure civile a singulièrement étendu les attributions des huissiers, et que cette extension d'attributions impose aussi une plus grande étendue de connaissances. Je ne conteste pas l'exactitude de cette observation, mais je nie que la conséquence à en tirer soit de prononcer par anticipation la révocation en masse de tous les huissiers.

Ce qu'il y a à faire, si l'on a des inquiétudes fondées sur leur capacité, c'est de les soumettre à prendre un examen sur les nouvelles matières qu'ils doivent connaître.

Mais le pouvoir exécutif est investi de toute l'autorité nécessaire pour obtenir les garanties dont il croira avoir besoin; qu'il y ait donc recours sous sa propre responsabilité, mais n'allons pas nous porter préventivement et sans motifs le trouble dans un grand nombre de familles, en traitant dès à présent comme suspects tous les huissiers du royaume.

RATTAZZI, *ministro di grazia e giustizia e reggente il*

Ministero dell'interno. L'onorevole deputato Guillet si oppone alla disposizione transitoria per due considerazioni: la prima si è che la considera incostituzionale, e la seconda perchè gli pare ingiusta. Egli la dice incostituzionale, perchè la facoltà di nominare o rivocare un usciere appartiene di ragione al potere esecutivo, e non può farsi per legge; ingiusta, perchè tende a privare d'impiego una classe grandissima di funzionari attuali.

Qualora si trattasse di nominare individualmente degli uscieri o di rivocarli, certamente tal cosa non enterebbe nelle attribuzioni del potere legislativo; ma qui si tratta di dichiarare che tutti gli uscieri che trovansi attualmente in ufficio, cessano dalle loro funzioni. Questo è un atto eminentemente legislativo significando che le attribuzioni affidate agli uscieri dal Codice di procedura, non sono più quelle che conferivano loro le leggi preesistenti, cessando perciò quella presunzione di capacità che ricorreva in loro favore.

Ora io domando se questo sia un atto di competenza del potere esecutivo, anzichè del potere legislativo.

Quanto alla considerazione di giustizia, io prego il deputato Guillet di volere avvertire che non si tratta di lasciare assolutamente gli attuali uscieri senza impiego. Trattasi solamente di dichiarare che non saranno più uscieri, venendo a mancar in loro la detta presunzione di capacità; ma quelli che in fatto risulteranno capaci a bene esercitare il loro ufficio a tenore del Codice di procedura saranno certamente preferiti a qualunque altro aspirante.

E tanto è vero che il Governo è alieno dal privare tutti gli uscieri dell'impiego, che ha dimandata l'autorizzazione di poter dispensare gli uscieri attuali dall'obbligo della malleveria. Il Governo adunque intende di conservare tutti quelli che riuniranno le condizioni volute dalla legge. Ma, per conoscere se riuniscano tali condizioni, è necessario che prima di tutto si dichiari che gli uscieri attuali cessano dal loro ufficio. Ricorrano essi di bel nuovo, facciano constare di essere rivestiti delle qualità richieste, e saranno certamente riconfermati.

GUILLET. Monsieur le ministre de la justice vient de reconnaître que ce que l'on nous propose est de révoquer des agents de l'autorité publique. Il reconnaît aussi que, s'il s'agissait d'opérer des révocations individuelles, ce serait incontestablement au pouvoir exécutif qu'il appartiendrait de pourvoir; mais il pense qu'il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il s'agit de la révocation de toute une classe de fonctionnaires. Je croyais avoir répondu d'avance à cette objection que j'avais prévue, et rien n'a été dit qui puisse changer ma conviction. Quant à cette révocation en masse, considérée en elle-même, rien ne me persuade non plus que je l'aie qualifiée trop sévèrement.

NATTANA, relatore. La proposta che gli uscieri confermati dovessero prestare la cauzione che li riguarda entro sei mesi era fatta dalla maggioranza della Commissione. Ora la stessa maggioranza non osterebbe alla soppressione di questa aggiunta. In conseguenza, a nome della Commissione, la ritiro ed accetto l'articolo come è stato proposto dal Ministero.

PRESIDENTE. Metto ai voti l'articolo come viene proposto dal Ministero.

(La Camera assente.)

Ora viene la tabella dell'importare delle malleverie da somministrarsi dagli uscieri, così proposta:

Uscieri presso la Corte di cassazione	L. 65
Presso le Corti d'appello	» 60
Uscieri dei tribunali provinciali e di commercio.	» 50
Uscieri delle giudicature di mandamento	» 25

(La Camera approva.)